

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL / DE LA SECURITE
SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 90-990 du 29 Décembre 1990
portant reclassement et nomination de
Mademoiselle ONGUELE (Julienne), Professeur
de CEG de 3^e Echelon des cadres de la
catégorie A hiérarchie II des Services So-
ciaux (Enseignement)./-

LE PREMIER MINISTRE./-

(/ISAS:

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonc-
tionnaires ;

(/u le décret 59/23 du 30.1.59 fixant les conditions d'inté-
gration dans les cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D)
des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des ré-
munérations des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation
des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut
général des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination
et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret 67/50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs au
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements
notamment en son article 1er §2 ;

(/u le décret 67/304 du 30.5.67 modifiant le tableau hié-
rarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et rem-
plaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165
du 22/05/64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

(/u le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret 62/196/FP du 5.7.62 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret 80/630 du 27.12.80) déblocage des avan-
cements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 90/513 du 1er.09.90 portant nomination des Mem-
bres du Gouvernement ;

(/u le décret 90/514 du 1er.09.90 portant organisation des
intérims des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 85/260 du 5.5.85 déterminant le circuit d'ap-
probation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions
des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 90/420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avan-
cements et révisions des situations administratives et des titularisations
et reclassements ;

(/u l'arrêté 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté 2385/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 14.4.88 portant promo-
tion au titre de l'année 1986 de certains Professeurs de CEG des cadres de
la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête
BABAKOUENE Louis Marie ;

(/u le décret n° 90/581 du 18 Oct. 1990 organisant
l'intérim du Premier Ministre ;

(/u l'arrêté n° 3038/MTSSJ.DGFP.DGPCE du 12.5.1988 autorisant certains Fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés admis définitivement au Concours Professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de Lycée à L'INSSIED à Brazzaville en tête MANGUENGUE Benoit;

(/u les Résultats des Concours d'Entrée à l'INSSIED pour la formation des Professeurs de Lycée, session de Mars 1985 en date du 31.5.1985;

(/u la lettre n° 953/MEFA.DG.DPAA.SP du 11.7.1988 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives : au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettent le dossier de l'intéressé;

D E C R E T :

ARTICLE 1er En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30.9.1967 susvisé, Mademoiselle ONGUELE (Julienne), Professeur de CEG de 3° échelon indicé 360 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée Emery Patrice LUMUMBA à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL); Option: Anglais (1ère Session 1987), délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est réclassée à la catégorie A Hi I et nommée au Grade de e e Ce o o ch on ce CC- N

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27.10.1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990, sera enregistré et publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le

Par le Premier Ministre par intérim,

Le Ministre du Travail ^{et} de la Sécurité Sociale

Pierre MOUTON

Jeanne DANBENDZET

AMPLIATIONS :

JORPC.....1
D DGFP/DGPCE.....3
DGFP/BST.....1
DGB.....3
DCF.....1
MEFA/DPAA.....3
MESS/DPAA.....3
DOSSIER.....3
INTERESSEE.....1
SGG/BC.....2